

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1961 B 00054

Numéro SIREN : 061 500 542

Nom ou dénomination : BDO Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 21/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/014357

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

ENTRE

BRIANCON GESTION INFORMATIQUE

En sa qualité de Société Absorbée

ET

BDO Rhône-Alpes

En sa qualité de Société Absorbante

En date du 19 décembre 2023

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **BRIANCON GESTION INFORMATIQUE**, société à responsabilité limitée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est situé 10 bis avenue des Francs-Tireurs et Partisans Français, Immeuble le Pixel, 38130 Echirolles, identifiée sous le n° 308 053 404 R.C.S. Grenoble, représentée par son Gérant, Monsieur Eric ZABE, dûment habilité aux fins des présentes de par la loi ;

(ci-après dénommée « **BGI** » ou la « **Société Absorbée** »)

D'UNE PART,

ET

2. **BDO Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes au capital de 3.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 10 bis avenue des Francs-Tireurs et Partisans Français, Immeuble le Pixel, 38130 Echirolles, identifiée sous le n° 061 500 542 R.C.S. Grenoble, représentée par son Président, Monsieur Grégoire BISSON, dûment habilité aux fins des présentes de par la loi ;

(ci-après dénommée « **BDO Rhône-Alpes** » ou la « **Société Absorbante** »)

D'AUTRE PART,

(ci-après dénommées collectivement les « **Parties** »).

La Société Absorbante et la Société Absorbée étant ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT À LA SIGNATURE DU PROJET DE TRAITÉ DE FUSION FAISANT L'OBJET DU PRÉSENT ACTE, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- A. BGI est détenue à la date des présentes à 100% par BDO Rhône-Alpes.
- B. L'existence de BGI ne se justifie plus, compte tenu de l'absence d'activité opérationnelle et de sa situation financière. Dans le cadre d'un projet de simplification de l'organigramme du groupe BDO, il sera procédé à la fusion-absorption de BGI par BDO Rhône-Alpes sous le régime des fusions simplifiées, objet du présent projet de traité de fusion (le « **Traité** »).
- C. L'objet du Traité est de définir les conditions et modalités de l'opération de fusion-absorption de BGI par BDO Rhône-Alpes (la « **Fusion** »).
- D. Il n'existe pas de Comité Social et Economique au sein de la Société Absorbée. Les instances représentatives du personnel de la Société Absorbante ont, préalablement à la signature des présentes, été informées et consultées sur la Fusion conformément à la réglementation en vigueur. Elles ont donné un avis favorable à l'opération le 7 novembre 2023.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

1. CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

1.1 La Société Absorbante

BDO Rhône-Alpes a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, sous la dénomination sociale « S.O.V.E.C. », aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1960. Elle a été successivement transformée en :

- société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire le 14 mars 1969 et du 27 février 1974,
- société à responsabilité limitée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2003,
- société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2013.

BDO Rhône-Alpes est à ce jour une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables,
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut également réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

La durée de BDO Rhône-Alpes est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et ce, à compter du 4 mars 1961.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de l'année suivante, soit une durée d'une année.

Le capital social de BDO Rhône-Alpes s'élève actuellement à 3.000.000 d'euros. Il est réparti en 17.217 actions de même catégorie de 174,25 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2 La Société Absorbée

BGI a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 août 1976, à Gap.

BGI est à ce jour une société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- la vente de tous matériels et logiciels informatiques ;
- la réalisation de toutes prestations de services informatiques ;
- l'activité de domiciliaire d'entreprise ;
- prestations de services de domiciliation d'entreprises fournissant à titre personnel un siège statutaire, une adresse commerciale, administrative ou postale, assurant des permanences téléphoniques, mise à disposition de bureau, service secrétariat, accueil, standard téléphonique, bureautique et toutes prestations connexes et accessoires,
- et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La durée de BGI est de cinquante (50) ans.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et expire le 30 septembre de l'année suivante, soit une durée d'une année.

Le capital social de BGI s'élève actuellement à 20.000 euros. Il est réparti en 1.600 parts sociales de même catégorie de 12,50 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3 Liens juridiques entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

La totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée est, à la date de signature du Traité, détenue en intégralité par la Société Absorbante.

Ces deux sociétés font partie du groupe BDO.

1.4 Dirigeants communs

Les sociétés BGI et BDO Rhône-Alpes n'ont pas de dirigeants communs.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE L'OPÉRATION

La Fusion emporte l'absorption, par voie de fusion, de la Société Absorbée par la Société Absorbante aux conditions définies aux articles L.236-1 et suivants, notamment l'article L.236-11 du Code de commerce et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Dans la mesure où la Société Absorbante détient 100% des titres de la Société Absorbée, la Fusion sera soumise au régime de la fusion simplifiée prévu par l'article L.236-11 du Code de commerce.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir un rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et les parts sociales de la Société Absorbée et il ne sera pas procédé à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante.

Pour le cas où la Fusion serait réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la Fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif sur les plans comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023 et qu'en conséquence, toutes les opérations effectuées par la Société Absorbée, ainsi que tous les engagements contractés par celle-ci, depuis le 1^{er} octobre 2023 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la Fusion, seront réputés avoir été effectués ou pris pour le compte de la Société Absorbante.

Sur le plan comptable, la Fusion est soumise au titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017 et le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Sur le plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 16 du Traité.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les dirigeants des Parties ont estimé que, dans le cadre de la restructuration interne des sociétés du groupe BDO en France (le "**Groupe**") auquel appartiennent les deux sociétés susvisées, il serait souhaitable de procéder à une fusion entre elles à l'effet de rationaliser et de simplifier les structures juridiques du Groupe en France pour conduire à une meilleure efficacité économique. La Fusion contribuera à simplifier la présentation financière du Groupe vis-à-vis des établissements bancaires.

Par ailleurs, la Fusion aura pour effet de simplifier la gestion administrative, comptable, financière et juridique du Groupe, en vue notamment de réduire les coûts de structure.

Partant de ces considérations, les Parties ont établi le principe de leur Fusion aux termes duquel la Société Absorbée fait apport de l'intégralité de son actif à la Société Absorbante qui, en contrepartie, prend à sa charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée.

4. COMPTES SERVANT DE BASE À LA FUSION

Pour établir les conditions de l'opération de Fusion, les Parties ont décidé d'utiliser les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2023, tant pour la Société Absorbée que pour la Société Absorbante, tels qu'arrêtés par le Gérant de la Société Absorbée et le Président de la Société Absorbante le 19 décembre 2023 et certifiés par le commissaire aux comptes de la Société Absorbante pour ce qui la concerne.

Les comptes de l'exercice clos au 30 septembre 2023 de la Société Absorbée et de la Société Absorbante figurent en **Annexe 1** du Traité.

5. MÉTHODES D'ÉVALUATION UTILISÉES

Pour la détermination des éléments apportés par la Société Absorbée, s'agissant d'une fusion simplifiée présentant strictement le caractère d'une opération de restructuration interne au niveau du Groupe, les éléments transmis sont évalués, conformément aux articles 710-1 et suivants du Plan Comptable Général, sur la base de leur valeur nette comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 30 septembre 2023. Corrélativement la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures telles qu'elles figuraient au bilan de la Société Absorbée à cette date.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

La société Absorbante détenant 100% des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a, dès lors, pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire à la fusion ou aux apports.

Il est d'ores et déjà précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.236-3, II, 1° du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un échange de titres ni à la détermination d'une parité d'échange, la Société Absorbante étant titulaire de 100% des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée à la date de signature du Traité et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

6. DATE D'EFFET – DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4, 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura :

- un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} octobre 2023 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Sociétés ;

- un effet juridique au 31 janvier 2024 à minuit (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que le dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce aient pu avoir lieu trente (30) jours au moins avant cette date.

Si cette condition n'était pas réalisée avant le 31 janvier 2024, la Date de Réalisation serait reportée au dernier jour du mois (à minuit (24h00)) au cours duquel survient la date d'expiration du délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce.

Si cette condition n'était pas réalisée au plus tard le 30 septembre 2024, les présentes seraient considérées comme caduques sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.236-1, 4° du Code de commerce, toutes les opérations réalisées par la Société Absorbée entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme ayant été accomplies pour le compte exclusif de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis à compter de la Date d'Effet.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée transmettra à la Société Absorbante tous les éléments composant son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de Réalisation, y compris ceux dont la désignation viendrait à être omise dans le Traité. En outre, l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

7. DISPOSITIONS PRÉALABLES

La Société Absorbée apporte, à titre de fusion, à la Société Absorbante qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de Réalisation.

A la Date d'Effet, l'actif et le passif de la Société Absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés à leur valeur comptable.

Comme préalablement indiqué, la Fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes définitifs au 30 septembre 2023 arrêtés par le Gérant de la Société Absorbée ; de ce fait cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} octobre 2023 conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

8. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE DONT LA TRANSMISSION EST PRÉVUE

8.1 Éléments d'actifs dont la transmission est prévue

Les éléments d'actif sont apportés pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle résulte des comptes définitifs arrêtés et approuvés de la Société Absorbée au 30 septembre 2023 (en euros) :

Actif immobilisé	Brut	Amort./Prov.	Net
Immobilisations incorporelles			
Fonds commercial (droit au bail)		-	
Immobilisations financières			
Autres participations			
Prêts			
<i>Total actif immobilisé</i>	<i>0,00</i>	<i>-</i>	<i>0,00</i>
Actif circulant	Brut	Amort./Prov.	Net
Clients et comptes rattachés	923,00	-	923,00
Autres créances	753,00	-	753,00
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	3.879,00	-	3.879,00
<i>Total actif circulant</i>	<i>5.555,00</i>	<i>-</i>	<i>5.555,00</i>
Total actif	5.555,00	-	5.555,00

Le montant total des éléments d'actif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 5.555 euros à la Date d'Effet.

8.2 Passif dont la transmission est prévue

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, le passif de cette dernière, tel qu'il existe à la Date d'Effet et tel qu'il sera apparu après la Date d'Effet ou se trouvera modifié à la Date de Réalisation. La Société Absorbante deviendra donc débitrice de ces dettes au lieu et place de la Société Absorbée, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers concernés.

Les éléments de passif dont la prise en charge est prévue comprennent notamment les passifs suivants ressortant à la Date d'Effet à la valeur comptable suivante (en euros) :

- Emprunts et dettes financières diverses	360,00
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.162,00
- Autres dettes	5.664,00
- TOTAL DETTES	7.185,00

Le montant total des éléments de passif de la Société Absorbée, dont la transmission à la Société Absorbante est prévue, est estimé à un montant net de 7.185 euros à la Date d'Effet.

Par ailleurs, conformément à ce qui précède, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre la Date d'Effet (incluse) et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Enfin, en sus du passif effectif à prendre en charge, la Société Absorbante devra assumer, le cas échéant, les engagements donnés par la Société Absorbée à la Date de Réalisation et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les comptes de la Société Absorbée. La Société Absorbante bénéficiera des engagements consentis à la Société Absorbée dans les limites du droit positif.

En contrepartie, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et actions qui pourraient bénéficier à la Société Absorbée résultant des engagements reçus et existant à la Date de Réalisation.

8.3 Montant de l'actif net transmis

Les éléments d'actifs étant évalués au 30 septembre 2023 à 5.555 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 7.185 euros, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à **(1.630) euros**.

9. RÉMUNÉRATION DES APPORTS À TITRE DE FUSION – COMPTABILISATION DE LA FUSION

9.1 Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La Société Absorbante détient et détiendra au jour du dépôt au greffe du tribunal de commerce de Grenoble, 100% des parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée et s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, bénéficiaire des apports, contre les parts sociales de la Société Absorbée, ni à augmentation du capital de la Société Absorbante conformément à l'article L.236-3 du Code du commerce. Par conséquent, les Parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu de déterminer un rapport d'échange.

Les parts sociales de la Société Absorbée se trouveront annulées du fait de la réalisation de la Fusion.

9.2 Comptabilisation de la Fusion

Conformément à l'article 746-1 du Plan Comptable Général tel que modifié par le Règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC modifiant le Règlement n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général concernant les fusions et scissions sans échange de titres, la Fusion sans échange de titres intervenant entre deux sociétés dont les titres sont détenus en totalité par une même entité, la Société Absorbante devra inscrire la contrepartie des apports reçus en « *Report à nouveau* ».

La différence entre l'actif net transféré par la Société Absorbée, soit un montant de (1.630) euros, et la valeur nette comptable des parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante, telle qu'inscrite à l'actif du bilan de la Société Absorbante, qui s'élève à 30.073,71 euros, représente un mali de fusion d'un montant de 31.703,71 euros qui sera comptabilisé par la Société Absorbante conformément au Règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général.

La Fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'une prime de fusion.

10. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE – PÉRIODE INTERCALAIRE

10.1 La Société Absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.

La Société Absorbante sera alors subrogée purement et simplement dans tous les droits et actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée. A ce titre, elle se trouvera notamment, en conformité avec les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, débitrice des créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

10.2 Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la Fusion aura un effet rétroactif, d'un point de vue comptable et fiscal, à la Date d'Effet.

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées de plein droit comme ayant

été accomplies pour le compte de la Société Absorbante, laquelle supportera les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

À cet égard, le représentant légal de la Société Absorbée déclare qu'il n'a été fait, depuis la Date d'Effet de la Fusion, aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature du Traité et celle de la réalisation définitive de la Fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée à la Date de Réalisation, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales et d'enregistrement occasionnés par la dissolution de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante.

Il est précisé :

- que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} octobre 2023 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif de la Société Absorbée pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

10.3 Dans l'attente de la réalisation définitive de la Fusion prévue aux termes du Traité, la Société Absorbée s'interdit formellement - si ce n'est avec l'accord écrit de la Société Absorbante - d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter tout emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Au cas où la transmission de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'engage à faire ses meilleurs efforts pour l'obtention de ces accords ou décisions d'agrément, étant précisé que la Société Absorbante s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation.

11. CHARGES ET CONDITIONS

Les apports ci-dessus stipulés sont consentis et acceptés sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés par la Société Absorbée dans leur consistance et leur état à la Date de Réalisation, sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.
- b) La Société Absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourraient être allouées à la Société Absorbée et dont l'octroi ne serait pas remis en cause du fait de la Fusion.
- c) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers. Le cas échéant, elle fera son affaire personnelle aux lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de toute conséquence résultant de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurait pu faire l'objet d'un transfert avant la Date de Réalisation et, le cas échéant, de l'exécution ou de la réalisation à ses frais et risques et périls, de tous accords, traités, contrats ou engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée et dont la résiliation pourrait résulter de la Fusion.
- d) La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne de novation à l'égard des créanciers.
- e) La Société Absorbante supportera en particulier à ses frais, risques et périls, et fera son affaire personnelle de tous impôts, primes d'assurance, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.
- f) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'activité de la Société Absorbée transmise par voie de fusion et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire et dont la révocation pourrait résulter de la Fusion.
- g) Le cas échéant, la Société Absorbante poursuivra toutes instances en cours, tant en demande qu'en défense, auxquelles la Société Absorbée serait partie à la Date de Réalisation. La Société Absorbante effectuera toutes diligences nécessaires auprès des greffes concernés afin de se substituer à la Société Absorbée dans l'exercice desdites actions et instances, tant en demande qu'en défense.
- h) Jusqu'à la Date de Réalisation et postérieurement à cette date, les représentants de la Société Absorbée s'engagent à faire leurs meilleurs efforts à première demande et aux frais de la Société Absorbante, pour fournir à celle-ci tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation de la transmission des biens compris dans les apports transmis par voie de fusion et de l'accomplissement de toutes formalités y afférentes.
- i) Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail de la Société Absorbée en cours au jour de la Date de Réalisation et transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la Fusion.

- j) La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

12. DÉCLARATIONS

12.1 Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que :

- la Société Absorbée entend transmettre à la Société Absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception ni réserve ;
- la Société Absorbée prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient postérieurement à la signature du Traité, des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire, et ce, au plus tard avant la Date de Réalisation, étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- la Société Absorbée est propriétaire des éléments d'actif et de passif qu'il entend transmettre par l'effet du Traité ;
- la Société Absorbée est régulièrement propriétaire ou bénéficiaire du droit d'usage des droits de propriété intellectuels se rapportant aux éléments transmis à titre de fusion ;
- la Société Absorbée a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes ;
- les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de la part de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de conciliation ;
- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société Absorbée ;
- la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement « hors-bilan » (avals, cautions, garanties ou autres engagements) ;
- les biens de la Société Absorbée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque, et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ;
- les biens transmis ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne la libre disposition des biens eux-mêmes que des droits y attachés ;
- l'opération de Fusion, objet du Traité, n'emporte aucun engagement (financier ou autre) ;
- la Société Absorbée a été gérée et sera gérée en bon père de famille et dans le cours normal des affaires jusqu'à la Date de Réalisation ;
- au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de

la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société Absorbante dans les meilleurs délais avant la Date de Réalisation ;

- les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives, registres sociaux et dossiers de la Société Absorbée dûment visés seront remis à la Société Absorbante.

12.2 Déclarations générales de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare ce qui suit :

- la Société Absorbante a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et le Traité, une fois signé, constituera une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- la Société Absorbante n'est pas dans un cas de dissolution prévu par la loi ou par ses statuts ; qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements, de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ou d'une procédure de sauvegarde.

12.3 Déclarations sur les contrats

A la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de cette dernière découlant de l'ensemble des contrats auxquels elle est partie.

La Société Absorbée déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucun motif de litige, d'annulation ou de résiliation de ces contrats et qu'aucune notification de résiliation ou d'intention de résilier n'a été reçue au titre de l'un de ces contrats.

La Société Absorbante (i) déclare avoir parfaite connaissance des conditions de transfert de ces contrats et (ii) s'engage à ne pas rechercher in fine la responsabilité de la Société Absorbée dans le cas où l'accord ou l'agrément du cocontractant ou du tiers requis n'aurait pas été obtenu.

La Société Absorbée s'engage à faciliter le transfert de ces contrats à la Société Absorbante.

Le cas échéant, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée sans recours contre cette dernière de la poursuite ou de la rupture des contrats ou mandats qui n'auraient pu être transférés dans le cadre de la Fusion.

12.4 Renonciation au privilège du vendeur et à l'action résolutoire

La Fusion entre la Société Absorbante et la Société Absorbée étant faite à charge, notamment pour la Société Absorbante et ainsi qu'il sera dit ci-après, de payer le passif de la Société Absorbée, la Société Absorbée déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la Fusion.

En conséquence, dispense expresse est faite de l'inscription du privilège de vendeur.

12.5 Déclarations sur les biens immobiliers

La Société Absorbée déclare qu'elle n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

12.6 Déclarations sur les opérations importantes réalisées et/ou envisagées pendant la période de rétroactivité

Néant.

12.7 Déclarations sur les contrats de travail

Néant.

12.8 Déclarations sur les contrats d'assurance

Les Parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, que l'ensemble des contrats et polices d'assurance se poursuivra automatiquement du fait de la Fusion.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée et sans recours contre cette dernière, de toute formalité éventuelle concernant le transfert de tout contrat d'assurance ou police qui aurait pu être souscrit par la Société Absorbée.

12.9 Déclaration sur les participations

La Société Absorbée déclare, qu'à ce jour, elle ne détient aucun titre de participation.

12.10 Déclaration sur les nantissements et garanties consenties ou octroyées par ou à la Société Absorbée

Néant. Un état des inscriptions des privilèges et nantissement figure en **Annexe 2**.

12.11 Autres déclarations

Plus généralement, la Société Absorbée s'engage expressément à effectuer, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications et toutes démarches auprès de toutes administrations, nécessitées par le transfert des biens lui appartenant à la Société Absorbante.

Le cas échéant et avec la collaboration de la Société Absorbée, la Société Absorbante fera son affaire personnelle en lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, de l'inexactitude ou de l'omission de la désignation d'un ou de plusieurs biens appartenant à la Société Absorbée et qui n'aurai(en)t pu être transféré(s) dans le cadre de la Fusion.

13. CONDITIONS PRÉALABLES À LA RÉALISATION DE LA FUSION

Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, dans la mesure où la Société Absorbante détient à ce jour la totalité des titres composant le capital social de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la Date de Réalisation, il n'y a lieu ni à approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante, sous réserve qu'un ou plusieurs associés de la Société Absorbante réunissant au moins 5% du capital social ne demandent pas en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur l'approbation de la Fusion, ni à approbation de la Fusion par l'associé unique de la Société Absorbée.

La réalisation de la Fusion sera subordonnée à la réalisation, trente (30) jours au moins avant la Date de Réalisation, au dépôt au greffe prévu à l'article L.236-6 du Code de commerce et à la publicité prévue à l'article R.236-2 du Code de commerce.

14. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

15. FORMALITÉS DIVERSES – DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS AUX MANDATAIRES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société Absorbante accomplira dans les délais prévus les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la Société Absorbante fera notamment procéder à la publication de la réalisation de la Fusion au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble.

Tous pouvoirs sont, dès à présent, respectivement donnés à :

- Monsieur Grégoire BISSON et Monsieur Eric ZABE, soussignés, représentant respectivement la Société Absorbante et la Société Absorbée de la Fusion avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de :
 - poursuivre la réalisation définitive de la Fusion par eux, ou par un ou plusieurs mandataires par lui désigné(s) et, en conséquence de réitérer si besoin était et au plus tard à la Date de Réalisation, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations,
 - s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et ce, au plus tard à la Date de Réalisation ;
- *LegalVision Pro*, formaliste, porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports prévus dans le Traité, pour l'accomplissement des formalités légales requises.

16. DÉCLARATIONS FISCALES

Les représentants des Parties obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

16.1 Impôts directs

- a) Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Fusion aura un effet rétroactif sur le plan fiscal et comptable au 1^{er} octobre 2023.

De ce fait, le résultat bénéficiaire ou déficitaire réalisé depuis le 1^{er} octobre 2023 par la Société Absorbée sera repris pour la détermination du résultat fiscal de la Société Absorbante au titre de l'exercice de la Fusion.

- b) La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les Parties déclarent soumettre la Fusion au régime de faveur résultant des dispositions des articles 210 A et 210-O A du Code général des impôts (« **CGI** »).

A cet effet, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment à :

- reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la Fusion (article 210 A, 3 a du CGI) ;
- reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté le cas échéant les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10%, de 15%, de 18% de 19% ou de 25% ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du 6ème alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI (article 210 A, 3 a du CGI) ;
- se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A, 3 b du CGI) ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la Fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son compte toutes les obligations y afférents (article 210 A, 3 c du CGI) ;
- réintégrer dans son bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées par l'article 210 A, 3-d du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport par la Société Absorbée, dans le cadre de la présente fusion, de ses biens amortissables qui lui sont transmis et, en cas de cession de ces biens, imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée à la date de ladite cession ; en contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux biens amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport par la Société Absorbée ; à compter de l'exercice au cours duquel la Société Absorbante déduira de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39 du CGI, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relèvera de l'article 210 A, 3-d du CGI ; lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève de l'article 210 A, 3-c du CGI (article 210 A, 3 d du CGI) ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations, et les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A, 6 du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et celle qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A, 3 e du CGI).

Conformément (i) aux dispositions du Plan Comptable Général correspondant à l'ancien règlement n°2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, en particulier ses articles 213-2 et 744-2 et (ii) à la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 § 10) prise pour l'application de l'article 210 A du CGI, afin que les valeurs nettes comptables retenues pour la transcription des apports en comptabilité soient également admises du point de vue fiscal, la Société Absorbante s'engage à :

- reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, dépréciations),
- continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

Afin de permettre la déductibilité extra-comptable du produit lié, le cas échéant, à la reprise chez la Société Absorbée des provisions pour amortissements dérogatoires, la Société Absorbante s'engage à reconstituer dans ses comptes les provisions pour amortissements dérogatoires constituées par la Société Absorbée et à les réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, conformément à la documentation administrative (BOI-IS-FUS-30-20-20200415 § 10).

En outre, la Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat au titre de l'exercice au cours duquel la Fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments compris dans la Fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 *septies* I du CGI et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au CGI.

La Société Absorbante inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la Fusion et dont l'imposition a été reportée dans le registre prévu à l'article 54 *septies* II du CGI.

La Société Absorbante s'engage à reprendre tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la Fusion notamment celles soumises au régime prévu aux articles 210-0 A et suivants du CGI et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la Fusion.

La Société Absorbante s'engage également :

- d'une part, à déposer au centre des impôts, dans le délai de soixante (60) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, une déclaration de résultat de la Société Absorbée au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion en vertu de l'article 201, 3 du CGI ainsi qu'un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 *septies* I du CGI, et
- d'autre part, à déposer dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la première publication de la réalisation définitive de la Fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration relative à la cessation d'entreprise de la Société Absorbée au centre de formalités des entreprises de la société en application de l'article 201, 1 du CGI ;
- et enfin à réintégrer dans ses bénéfices imposables la fraction non encore imposées des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbante au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables selon les modalités prévues par l'article 42 *septies* du CGI.

16.2 T.V.A.

La Société Absorbante n'entend pas poursuivre l'activité de la Société Absorbée, la Fusion n'entrera pas dans le champ des dispositions de l'article 257 bis du CGI.

En conséquence, la Fusion entraînera l'application de la TVA dans les conditions de droit commun :

- Aux transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stocks par la Société Absorbée ;
- Aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA au niveau de la Société Absorbée lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même ;
- Aux transferts de biens mobiliers incorporels d'investissement détenus par la Société Absorbée ; et
- Aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir détenus par la Société Absorbée.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée aux droits et obligations de la Société Absorbée. A ce titre, la Société Absorbante pourra, conformément à la documentation administrative (BOI-TVA-DED-50-20-20-24/02/2021 § 130 ; BOI-TVA-DED-60-20-10-03/01/2018 § 282), le cas échéant :

- Opérer la déduction de la TVA qui lui aura été facturée au titre de dépenses engagées par la Société Absorbée avant la Fusion pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction, et non déduite à cette date ;
- Bénéficier du transfert du crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation. La Société Absorbante reportera le montant du crédit de TVA transféré à la ligne (ou dans la partie) « Autre TVA à déduire » de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion a été réalisée et indiquera l'origine de ce montant dans le cadre réservé à la correspondance.

Bénéficier du transfert de l'option à la TVA formulée par la Société Absorbée au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles sur le fondement des dispositions de l'article 260, 2° du CGI.

16.3 Autres considérations fiscales

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres taxes liées à la Fusion qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le Traité.

Notamment, lorsque les conditions requises aux fins de bénéficier du régime mère-fille (détention d'au moins 5% du capital pendant un délai de deux ans (le « **Délai de Détention** »)) sont d'ores et déjà remplies à la Date de Réalisation ces conditions seront acquises et bénéficieront à la Société Absorbante.

Dans le cas contraire, il sera tenu compte, pour l'application du régime mère fille par la Société Absorbante, dans le calcul du Délai de Détention, du délai de détention acquis par la Société Absorbée, depuis l'acquisition des titres jusqu'à la Date de Réalisation.

16.4 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal de toute nature, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, et notamment en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires.

16.5 Subrogation générale

D'une façon générale, la Société Absorbante s'oblige à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée, pour assurer le paiement de toutes cotisations, taxes ou impôts restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution, que ce soit en matière d'impôts directs, indirects ou d'enregistrement.

16.6 Droits d'enregistrement

Les Parties constatent que la Fusion, intervenant entre des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, relève des dispositions de l'article 816 du CGI, ainsi que des articles 301 A, 301 B et 301 F de l'Annexe II du CGI, et est donc enregistrée gratuitement.

17. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Le Traité sera publié conformément à la loi et de telle sorte que le délai de trente (30) jours visé au dernier alinéa de l'article R.236-2 du Code de commerce soit expiré avant la Date de Réalisation, en vue notamment de rendre opposable aux tiers la Fusion avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes ou à *LegalVision Pro*, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Grenoble.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés. Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

18. INTERPRÉTATION

Les intitulés du Traité ont été insérés seulement pour en faciliter la lecture et ne peuvent être utilisés pour son interprétation.

Les annexes ci-après font partie intégrante du Traité.

19. AVENANT

Le Traité ne pourra être modifié, renouvelé ou prorogé que par un écrit signé par les Parties.

20. INDIVISIBILITÉ - VALIDITÉ

La nullité, l'inopposabilité ou plus généralement l'absence d'effet de l'une quelconque des stipulations du Traité n'affectera pas le reste du Traité, et celui-ci sera exécuté comme si cette stipulation n'avait jamais existé à condition, toutefois, que cela ne compromette pas l'équilibre du Traité.

En outre, les Parties conviennent de remplacer, dans la mesure du possible, toute stipulation privée d'effet par une stipulation valide ayant le même effet et reflétant, autant que possible, leur volonté initiale.

21. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

22. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Absorbante.

23. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile au siège social de la Société Absorbante.

24. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le Traité exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

25. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le Traité est soumis au droit français.

Tout litige relatif au Traité et à ses suites que les Parties n'auraient pu résoudre amiablement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris à qui il est fait attribution exclusive et expresse de compétence.

26. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le Traité est signé électroniquement par le représentant habilité respectif des Parties mentionné dans les comparutions du Traité. Les signataires reconnaissent expressément que des signatures électroniques par DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature du Traité par ses signataires.

Chaque signataire du Traité reconnaît qu'elle a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du Traité et qu'elle a signé le Traité par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure le Traité.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie à ce Traité. La remise d'une copie électronique du Traité directement par DocuSign à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire au Traité.

Le 19 décembre 2023,
en un (1) exemplaire électronique.

[Signatures en page suivante]

BDO Rhône-Alpes
Société Absorbante
Représentée par Monsieur Grégoire BISSON
Président

DocuSigned by:

08EB7A7778CE47E...

BGI
Société Absorbée
Représentée par Monsieur Eric ZABE
Gérant

DocuSigned by:

07BA1ED1A3EF4ED...

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 (a) :** Comptes sociaux au 30 septembre 2023 de la Société Absorbée
- ANNEXE 1 (b) :** Comptes sociaux au 30 septembre 2023 de la Société Absorbante
- ANNEXE 2 :** Etat des inscriptions des privilèges et nantissement de la Société Absorbée

ANNEXE 1 (a)

Compte de résultat

	30/09/2023	30/09/2022	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	3 436	1 959	1 477	75,41
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	2 566	5 581	-3 014	-54,01
Chiffre d'affaires net	6 002	7 539	-1 537	-20,39
<i>Dont à l'exportation et livraisons intracomm.</i>				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises sur provisions (& amort.), tsf charges	1 310		1 310	
Autres produits	1	1	-1	-48,74
Total produits d'exploitation (I)	7 313	7 541	-228	-3,02
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises	2 102	2 007	96	4,78
Variations de stock	564	-62	626	NS
Achats matières premières et autres approvs				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)	4 822	4 172	650	15,57
Impôts, taxes et versements assimilés	206	609	-403	-66,17
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Dotations aux amortissements et dépréciations:				
- Sur immobilisations : dotations aux amortiss.				
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciat.				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.		730	-730	-100,00
- Pour risques et charges : dotations aux provis.				
Autres charges	1 379	1	1 377	NS
Total charges d'exploitation (II)	9 073	7 457	1 616	21,66
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-1 760	83	-1 843	NS
Quotes-parts de résultat sur opérations				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances actif im				
Autres intérêts et produits assimilés (3)				
Reprises sur provisions et dépréciat.et tsf charg				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mob.de pl				
Total produits financiers (V)				
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciat.				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières				
Total charges financières (VI)				
RESULTAT FINANCIER (V-VI)				
RESULTAT COURANT avant impôt	-1 760	83	-1 843	NS

Compte de résultat (suite)

	30/09/2023	30/09/2022	Abs.(M)	Abs.(%)
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et dépréciation et tsf charges				
Total produits exceptionnels (VII)				
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion				
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provis.				
Total charges exceptionnelles (VIII)				
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)				
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	7 313	7 541	-228	-3,02
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	9 073	7 457	1 616	21,66
BENEFICE OU PERTE				
	-1 760	83	-1 843	NS
(a) Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier				
- Redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs				
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 30/09/2023	Net 30/09/2022
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires				
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				
TOTAL ACTIF IMMOBILISE				
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				564
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances (3)				
Clients et comptes rattachés	923		923	1 735
Autres créances	753		753	150
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	3 879		3 879	2 843
Charges constatées d'avance (3)				1 038
TOTAL ACTIF CIRCULANT	5 555		5 555	6 329
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	5 555		5 555	6 329
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				1 812

Bilan passif

	30/09/2023	30/09/2022
CAPITAUX PROPRES		
Capital	20 000	20 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	2 000	2 000
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-21 870	-21 954
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	-1 760	83
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	-1 630	130
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)	360	960
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 162	1 200
Dettes fiscales et sociales		32
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	5 664	4 008
Produits constatés d'avance		
TOTAL DETTES	7 185	6 200
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	5 555	6 329
(1) Dont à plus d'un an (a)		840
(1) Dont à moins d'un an (a)	7 185	5 360
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Bilan actif

ANNEXE 1 (b)

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/09/23	Net au 30/09/22
ACTIF				
Immobilisations incorporelles				
Concessions, brevets et droits assimilés	29 623,73	29 623,73		
Fonds commercial	231 000,00		231 000,00	
Autres immobilisations incorporelles	5 028 719,60	13 076,77	5 015 642,83	5 016 487,90
Immobilisations corporelles				
Terrains	20 199,97		20 199,97	20 199,97
Constructions	749 951,99	737 454,59	12 497,40	22 179,89
Autres immobilisations corporelles	3 037 051,22	1 700 199,58	1 336 851,64	828 381,62
Immob. en cours / Avances & acomptes	273 161,15		273 161,15	
Immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	404 001,31		404 001,31	580 311,65
Autres titres immobilisés	43 778,46		43 778,46	389,46
Prêts	7 483,38		7 483,38	4 216,68
Autres immobilisations financières	192 067,75		192 067,75	129 773,66
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	10 017 038,56	2 480 354,67	7 536 683,89	6 601 940,83
Stocks				
Marchandises	3 564,54		3 564,54	
Créances				
Clients et comptes rattachés	9 130 057,43	686 252,69	8 443 804,74	6 962 867,01
Fournisseurs débiteurs	56 501,43		56 501,43	61 106,15
Personnel	7 944,57		7 944,57	6 797,67
Etat, Impôts sur les bénéfices	29,00		29,00	29,00
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	599 988,65		599 988,65	444 846,24
Autres créances	1 422 437,29		1 422 437,29	685 684,88
Divers				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 700,00
Valeurs mobilières de placement	11 894,43		11 894,43	11 894,43
Disponibilités	3 542 273,35		3 542 273,35	3 911 718,54
Charges constatées d'avance	103 673,02		103 673,02	53 876,86
TOTAL ACTIF CIRCULANT	14 878 363,71	686 252,69	14 192 111,02	12 140 520,78
COMPTES DE REGULARISATION				
TOTAL ACTIF	24 895 402,27	3 166 607,36	21 728 794,91	18 742 461,61

Bilan passif

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2023

	Net au 30/09/23	Net au 30/09/22
PASSIF		
Capital social ou individuel	3 000 000,00	3 000 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	332 585,49	332 585,49
Réserve légale	300 000,00	300 000,00
Autres réserves	2 327 732,58	2 319 417,58
Report à nouveau	314 523,99	
Résultat de l'exercice	1 308 174,77	1 708 314,63
Provisions réglementées	17 443,91	16 479,27
TOTAL CAPITAUX PROPRES	7 600 460,74	7 676 796,97
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques	75 000,00	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	75 000,00	
<i>Emprunts</i>	<i>15 569,94</i>	<i>38 787,52</i>
<i>Découverts et concours bancaires</i>	<i>3 160,23</i>	<i>3 160,23</i>
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	18 730,17	41 947,75
Emprunts et dettes financières diverses	1 142 063,26	541 147,42
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	31 680,21	82 723,47
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 672 289,44	3 247 707,38
<i>Personnel</i>	<i>1 521 104,09</i>	<i>1 058 356,90</i>
<i>Organismes sociaux</i>	<i>904 268,17</i>	<i>847 378,76</i>
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	<i>1 796 710,04</i>	<i>1 376 495,21</i>
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	<i>258 823,24</i>	<i>181 299,45</i>
Dettes fiscales et sociales	4 480 905,54	3 463 530,32
Autres dettes	110 536,55	73 855,30
Produits constatés d'avance	4 597 129,00	3 614 753,00
TOTAL DETTES	14 053 334,17	11 065 664,64
TOTAL PASSIF	21 728 794,91	18 742 461,61

COMPTE DE RESULTAT

BDO Rhône-Alpes

Etats de synthèse au 30/09/2023

	du 01/10/22 au 30/09/23 12 mois	%	du 01/10/21 au 30/09/22 12 mois	%	Simple : Variation en valeur	%
Produits d'exploitation						
Production vendue (services)	26 796 097,46	96,94	24 200 944,17	96,31	2 595 153,29	10,72
Production vendue (services)	844 909,15	3,06	926 334,78	3,69	-81 425,63	-8,79
Chiffre d'affaires net	27 641 006,61	100,00	25 127 278,95	100,00	2 513 727,66	10,00
Dont à l'exportation et livraisons intracommunales	394 338,50	1,43	346 700,55	1,38	47 637,95	13,74
Subventions d'exploitation	156 166,06	0,56	135 060,96	0,54	21 105,10	15,63
Autres produits	612 466,66	2,22	653 936,78	2,60	-41 470,12	-6,34
Total produits d'exploitation	28 409 639,33	102,78	25 916 276,69	103,14	2 493 362,64	9,62
Charges d'exploitation						
Variation de stock (m/ses)	-973,18				-973,18	
Autres achats & charges externes	12 385 078,44	44,81	10 809 214,90	43,02	1 575 863,54	14,58
Impôts, taxes et vers. assim.	504 860,60	1,83	431 758,56	1,72	73 102,04	16,93
Salaires et Traitements	9 782 712,08	35,39	8 404 637,98	33,45	1 378 074,10	16,40
Charges sociales	3 892 741,23	14,08	3 537 055,26	14,08	355 685,97	10,06
Amortissements et provisions	600 843,38	2,17	419 655,43	1,67	181 187,95	43,18
Autres charges	122 451,67	0,44	161 493,88	0,64	-39 042,21	-24,18
Total charges d'exploitation	27 287 714,22	98,72	23 763 816,01	94,57	3 523 898,21	14,83
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 121 925,11	4,06	2 152 460,68	8,57	-1 030 535,57	-47,88
Produits financiers	533 192,01	1,93	409 757,84	1,63	123 434,17	30,12
Charges financières	26 677,83	0,10	16 219,55	0,06	10 458,28	64,48
RESULTAT FINANCIER	506 514,18	1,83	393 538,29	1,57	112 975,89	28,71
RESULTAT COURANT avant impôts	1 628 439,29	5,89	2 545 998,97	10,13	-917 559,68	-36,04
Produits exceptionnels	9 022,64	0,03	10 057,89	0,04	-1 035,25	-10,29
Charges exceptionnelles	12 297,90	0,04	24 842,63	0,10	-12 544,73	-50,50
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-3 275,26	-0,01	-14 784,74	-0,06	11 509,48	77,85
Participation des salariés aux résultats	97 035,06	0,35	301 658,00	1,20	-204 622,94	-67,83
Impôts sur les bénéfices	219 954,20	0,80	521 241,60	2,07	-301 287,40	-57,80
BENEFICE OU PERTE	1 308 174,77		1 708 314,63		-400 139,86	-23,42



Rechercher...

Documents Formalités Services



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°31218-BZCAQ > Etat d'endettement



BRIANCON GESTION INFORMATIQUE

SIREN : 308 053 404

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 10 BIS AVENUE DES FRANCS TIREURS ET PARTISANS FRANÇAIS IMMEUBLE LE PIXEL, 38130 ÉCHIROLLES

Imprimer la fiche

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÈLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)		FICHIER À JOUR AU
Saisie pénale de fonds de commerce		15/12/2023
Warrants agricoles		15/12/2023
Nantissements conventionnels de parts de sociétés		15/12/2023
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023		15/12/2023

Type d'inscription de privilège		FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires		15/12/2023
Privilèges du Trésor Public		15/12/2023

Protêts	15/12/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	15/12/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	15/12/2023
Nantissements de fonds agricole	15/12/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	15/12/2023
Déclarations de créances	15/12/2023
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	15/12/2023
Publicité de contrats de location	15/12/2023
Publicité de clauses de réserve de propriété	15/12/2023
Cage des stocks	15/12/2023
Warrants (hors agricoles)	15/12/2023
Prêts et délais	15/12/2023
Biens inaliénables	15/12/2023

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)		FICHIER À JOUR AU
Animaux		15/12/2023
Horlogerie et Bijoux		15/12/2023
Instruments de musique		15/12/2023
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories		15/12/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques		15/12/2023
Matériels liés au sport		15/12/2023
Matériels informatiques et accessoires		15/12/2023
Meubles meublants		15/12/2023

Meubles incorporels autres que parts sociales	15/12/2023
Monnaies	15/12/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	15/12/2023
Parts sociales	15/12/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	15/12/2023
Produits liquides non comestibles	15/12/2023
Produits textiles	15/12/2023
Produits alimentaires	15/12/2023
Autres	15/12/2023